Informations de base

1997/2254(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Convergence légale dans les États membres de l'Union (en août 1997). Rapport de l'Institut monétaire européen IME **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WOLF Friedrich (V)	04/11/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/1997	Publication du document de base non-législatif	N4-0560/1997	Résumé
06/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/02/1998	Vote en commission		Résumé
25/02/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0070/1998	
10/03/1998	Débat en plénière		
10/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2254(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09451

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0070/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0005	25/02/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0130/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0022-0076	10/03/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document de base non législatif	N4-0560/1997	23/10/1997	Résumé

Convergence légale dans les États membres de l'Union (en août 1997). Rapport de l'Institut monétaire européen IME

1997/2254(COS) - 23/10/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport de l'Institut monétaire européen sur la convergence des dispositions juridiques des Etats membres de l'Union européenne (état des travaux: août 1997). CONTENU: le passage à la phase 3 de l'Union économique et monétaire suppose, outre un degré élevé de convergence durable -vérifiable notamment au vu des critères énoncés à l'art. 109 J (1) du Traité de Maastricht - la compatibilité de la législation nationale de chaque Etat membre, y compris des statuts de sa banque centrale nationale, avec les art. 107 et 108 du traité et avec les statuts du Système européen des banques centrales (SEBC). Ainsi, aux quatre critères qui font l'objet d'un vaste débat public, à savoir: stabilité des prix, situation saine des finances publiques, participation au mécanisme de change et convergence des taux d'intérêt à long terme, s'en ajoute un cinquième, non moins important: la convergence juridique comme critère de la participation d'un Etat membre à l'Union monétaire. Aux termes de l'art. 108 du traité CE, chaque Etat membre doit veiller à la compatibilité de sa législation nationale, y compris des statuts de sa banque centrale nationale, avec le traité et les statuts du SEBC. Cependant, aucune harmonisation des statuts des banques centrales nationales n'est exigée, ce que l'IME souligne expressément en indiquant que les particularités nationales peuvent continuer d'exister. L'adaptation des dispositions juridiques mettra l'accent sur la garantie d'indépendance des banques centrales, exigée par l'art. 107 du traité. A noter que l'IME conclut qu'en août 1997, aucun Etat membre ne satisfera aux conditions imposées aux banques centrales nationales pour participer au SEBC.

Convergence légale dans les États membres de l'Union (en août 1997). Rapport de l'Institut monétaire européen IME

1997/2254(COS) - 10/03/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Friedrich WOLF (Verts, D), le Parlement européen fait observer qu'il incombe incontestablement à la Banque centrale européenne (BCE) et au Système européen des banques centrales (SEBC) d'agir conjointement pour arrêter une politique monétaire européenne uniforme, mettre en oeuvre cette politique et l'adapter en fonction de la réalité économique et sociale. Il exige que la clarté soit faite sur l'intégration des banques centrales nationales dans le SEBC et que les tâches qui continuent d'appartenir aux banques centrales nationales soient précisées. Le Parlement estime que la Banque Centrale Européenne ne doit pas empêcher une consultation mutuelle et un dialogue entre les banques centrales nationales et d'autres institutions. Il note que le dialogue entre les banques centrales nationales et leurs institutions politiques est compatible avec le traité et le statut du SEBC, à condition qu'un tel dialogue ne porte pas atteinte à l'indépendance des membres des instances de décision des banques centrales nationales, et que soient respectées les compétences de la BCE.